



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de La Couture (62)**

n°MRAe 2017-1665-01

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de La Couture le 23 janvier 2017, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal avec un projet de création d'un terrain de football et d'un terrain multi-sports ;

Vu la décision tacite du 24 mars 2017 soumettant à évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Couture ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité consiste à modifier le règlement de la zone naturelle (zone N) applicable au sous-secteur Ns, dédié à des aménagements légers à caractère sportif ou de loisir, en fixant à 10 000 m² l'emprise au sol autorisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de La Couture ne comprend qu'un seul sous-secteur Ns et que la modification du règlement s'appliquera uniquement au projet de création d'un terrain de football et d'un terrain multi-sports ;

Considérant la situation du projet d'installations sportives en dehors des zones à dominante humide répertoriées sur le territoire communal par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant la situation de la commune dans le grand paysage de la plaine de la Lys et l'absence d'impact paysager significatif lié au projet ;

Considérant l'absence d'autres zonages d'inventaires environnementaux sur le territoire communal ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Couture n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et que la décision du 24 mars 2017 doit être retirée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 24 mars 2017 soumettant à évaluation environnementale stratégique la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Couture, en vue de la création d'un terrain de football et d'un terrain multi-sports, est retirée.

Article 2 :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Couture, en vue de la création d'un terrain de football et d'un terrain multi-sports, n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 mai 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex